



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE PREFECTORAL complémentaire N°2012/DRIEE/UT77/003
imposant des prescriptions complémentaires à la société SCA NOURICIA
65 rue des Étangs, 77480 MOUY-SUR-SEINE

**Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 11/PCAD/214 du 2 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2011 DRIEE IdF 39 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral n°88 DAE 2 IC 100 du 05 août 1988 autorisant la Coopérative Agricole de la Brie (CAB) à exploiter son silo de stockage de céréales à Mouy sur Seine,

Vu l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 332 du 15 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société NOURICIA pour le site qu'elle exploite à MOUY-SUR-SEINE,

Vu le courrier de l'exploitant en date du 22 juin 2011,

Vu l'avis de l'Unité Territoriale Eau en date du 17 août 2011,

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France n° E/11-2379 en date du 29 septembre 2011,

Vu l'avis en date du 25 novembre 2011 du CODERST,

Vu le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2011 à la connaissance du demandeur,

Considérant la déclaration de l'exploitant concernant la construction d'un stockage d'engrais liquides et solides ;

Considérant que ce projet se trouve en zone d'expansion des crues et de grand écoulement de type A selon le zonage du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'exploitant propose des solutions compensatoires permettant de rétablir les volumes d'expansion de crue soustraits par le projet ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les tableaux des articles 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°88 DAE 2 IC 100 du 05 août 1988 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 332 du 15 décembre 2010 sont abrogés et remplacés par le tableau suivant :

Activités	Rubrique	Classement
Silos et installation de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, la capacité de stockage étant de 14 200 t / 21 482 m ³	2160-1	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, ...des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 200 kW.	2260-1	D
Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, la capacité totale est de 320 m ³	2175	D
Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001. Les quantités maximales susceptibles d'être stockées sont : - 1331-I et 1331-II : <500 tonnes - engrais en vrac dont la teneur est supérieur à 28% : 250 tonnes - 1331-III : < 1250 tonnes	1331	NC
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, soit 1 compresseur de 1,5 kW.	2920	NC
Stockage de matières ou produits combustibles en quantité inférieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	1510	NC
Emploi ou stockage de substances très toxiques pour un volume susceptible d'être stocké : - inférieur à 200 kg pour les préparations solides - inférieur à 50 kg pour les préparations liquides	1111	NC
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques pour un volume susceptible d'être stocké inférieur : - inférieur à 5 tonnes pour les préparations solides - inférieur à 1 tonne pour les préparations liquides	1131	NC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A – pour un volume susceptible d'être stocké inférieur à 20 tonnes.	1172	NC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B – pour un volume susceptible d'être stocké inférieur à 100 tonnes.	1173	NC
Stockage de substances ou mélanges de comburants telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques pour un volume susceptible d'être stocké inférieur 2 tonnes.	1200	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables pour un volume susceptible d'être stocké inférieur à 10 m ³ .	1432	NC
Solides facilement inflammables pour un volume susceptible d'être stocké inférieur à 50 kg.	1450	NC
Stockage de soufre pour un volume susceptible d'être stocké :	1523	NC

<ul style="list-style-type: none"> - inférieur à 500 kg pour les solides pulvérulents dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ ; - inférieur à 50 tonnes pour les solides autres et sous forme liquide. 		
--	--	--

Article 2 :

Les deux cuves d'engrais liquides sont associées à une capacité de rétention dont le volume est égal à 230 m³.

Les cuves sont solidement ancrées au sol et sont fermées hermétiquement. Si ce n'est pas le cas, l'orifice de mise à l'air libre est placé au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

Les éventuelles égouttures liés à l'engrais liquide seront recueillies dans le bac de rétention. Ce dernier sera régulièrement vidées des eaux pluviales et ces dernières seront évacuées vers une filière spécialisée de traitement.

La case réservée aux produits agropharmaceutiques est placée sur rétention.

Article 3 :

Les travaux concernant le rétablissement des volumes d'expansion de crues sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

La compensation volumétrique est obtenue par :

- la suppression de l'ancien site de stockage au sud ouest du site d'une surface de 218 m² à une cote de 55,4 m NGF ;
- la destruction du silo Est ;
- l'arasement d'une surface surélevée autour du futur silo de 3800 m² à une cote de 55,15 NGF.

Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection des Installations Classées un relevé réalisé par un géomètre agréé attestant du bon respect des cotes et des volumes prévus pour la compensation volumétrique.

Article 4 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants pour le magasin d'engrais :

- les eaux pluviales de toitures
- les eaux pluviales de voiries

Article 5 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement du magasin d'engrais de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 6 :

Les réseaux de collecte des effluents générés par le magasin d'engrais aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le	N°1
--	-----

présent arrêté	
Nature des effluents Exutoire du rejet	Eaux pluviales de toitures Étang du site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales de voiries Étang du site Séparateur d'hydrocarbure

Article 7 :Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées.

Article 8 :

Les eaux pluviales de voiries du magasin d'engrais font l'objet d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Ce dernier est nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Article 9 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. R.514-3-1 du Code de l'Environnement)

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 10 :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. ».

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de MOUY-SUR-SEINE,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société NOURICIA sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 2 janvier 2012,

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne**

Pour ampliation,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale

Claude POINSOT



signé

Claude POINSOT

Destinataires :

l'exploitant,
le Maire de MOUY-SUR-SEINE,
le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,
la Préfecture – DSCE